

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3230/2009

ATAS/32/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 14 janvier 2010

En la cause

Monsieur S_____, domicilié à ONEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER
FÜLLEMANN Monique

recourant

contre

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS (SUVA), Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue le 15 juillet 2009 par la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt ; ci-après la SUVA) à l'encontre de Monsieur S_____

,

Vu le recours interjeté par ce dernier auprès du Tribunal de céans en date du 7 septembre 2009,

Vu la réponse de l'intimée du 23 septembre 2009,

Vu le courrier adressé par l'assuré au Tribunal de céans en date du 16 décembre 2009 indiquant qu'il retire son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le